

Date du document : 11/06/2026

DÉCISION

CD-26f11-CWaPE-1269

**DEMANDE, INTRODUITE PAR ELIA TRANSMISSION BELGIUM,
DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX
ÉCONOMIQUEMENT JUSTIFIÉS RELATIFS AU PROJET
« IN/OUT SUR NEUFCHÂTEAU (CÂBLE GABARIT 110 KV) »**

Rendue en application de l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière

1. OBJET ET RÉTROACTES

La présente décision porte sur la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux économiquement justifiés relatifs au projet « In/out sur Neufchâteau (câble gabarit 110 kV) » jusqu'à la fin de l'année 2026, introduite par Elia Transmission Belgium (ci-après, « ELIA ») en date du 17 avril 2026.

Conformément au plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025 et à la décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025, ces travaux auraient dû être réalisés pour le 31 décembre 2025.

Par courriel du 14 janvier 2026, ELIA a toutefois informé la CWaPE qu'elle n'avait pas été en mesure de terminer les travaux dans le délai prévu, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ce courriel ne contenait toutefois aucune demande de prolongation du délai de réalisation des travaux, fondée sur l'article 26, § 2^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, décret électricité) ou sur l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (ci-après, « AGW T-Flex »).

Le 2 avril 2026, la CWaPE a informé ELIA qu'elle envisageait l'imposition d'une amende administrative pour l'absence de réalisation des travaux dans le délai prévu.

Dans son mémoire de défense déposé le 17 avril 2026 et lors de l'audition tenue le 19 mai 2026 dans le cadre de la procédure de sanction administrative, ELIA a introduit une demande formelle et motivée de prolongation du délai de réalisation des travaux précités, fondée sur l'article 26, § 2^{ter}, alinéa 2, du décret électricité et sur l'article 7, § 2 de l'AGW T-Flex.

2. CADRE LÉGAL

La présente décision est prise en application des articles 26, § 2^{ter}, alinéa 2, du décret électricité et de l'article 7, § 2 de l'AGW T-Flex, qui disposent respectivement que :

- « § 2^{ter}. [...] *Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au § 2^{quater}, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas » (soulignement ajouté).*
- « § 2. *Le délai visé au paragraphe 1^{er} [délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux] débute le jour de la signature du contrat de raccordement pour une durée de maximum cinq ans. Il peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de un an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l'accord préalable de la CWaPE » (soulignement ajouté).*

3. EXAMEN DE LA DEMANDE DE PROLONGATION PAR LA CWAPE

La CWAPE déplore le fait qu'ELIA introduise si tardivement sa demande formelle de prolongation du délai de réalisation des travaux, alors qu'une procédure de sanction administrative pour non-réalisation des travaux est déjà en cours.

Toutefois, dans la mesure où une telle demande n'est soumise à aucune condition de forme ou de procédure particulière ni à aucun délai spécifique par les articles 26, § 2^{ter}, alinéa 2, du décret électricité et 7, § 2 de l'AGW T-Flex, celle-ci ne pourrait être déclarée irrecevable pour ce seul motif. La CWAPE a dès lors procédé à l'examen du bienfondé de cette demande.

Il ressort de la demande d'ELIA, telle qu'explicitée lors de l'audition tenue le 19 mai 2026, que les circonstances qu'elle ne maîtrise pas, susceptibles de justifier une prolongation du délai de réalisation des travaux, sont les suivantes.

En mars 2025, lors de la réalisation de l'étude détaillée démarrée en octobre 2024 (avec un retard de deux mois dû à l'incident de Leest survenu le 9 juillet 2024), est apparue la nécessité de réaliser un renforcement de pylône, non-prévu initialement. Un problème de stabilité a en effet été découvert au pylône d'extrémité à Orgeo, qui n'avait pas été détecté et pris en compte lors de l'analyse préliminaire réalisée au début du projet. L'étude préliminaire avait en effet conclu que la modification de la descente de ligne n'ajouterait pas de charges significatives et que le pylône pourrait facilement être adapté à cette nouvelle situation.

Il est apparu par la suite que cette absence de détection du problème au stade de l'analyse préliminaire était due au fait que la note de calcul des charges sur le pylône (datant de 1983) qui avait été prise en compte à l'époque, était en réalité inexacte.

Ce renforcement non-prévu nécessitant l'élaboration de nouveaux plans de production de la tête de pylône et l'installation de cette tête de pylône (plus complexe que les travaux initialement prévus), celui-ci a rendu impossible la finalisation des travaux avant la fin de l'année 2026 et, par conséquent, le respect de la date du 31 décembre 2025 fixée initialement.

Dans la mesure où l'erreur à l'origine du retard pris par rapport au délai initialement prévu (et plus exactement, à l'origine de la mauvaise estimation du délai réellement nécessaire pour réaliser les travaux) remonte à 1983, soit avant la création d'ELIA et avant l'entrée en vigueur des articles 26, § 2^{ter}, du décret électricité et 7, § 2, de l'AGW T-FLEX, la CWAPE est d'avis que celle-ci peut bien être qualifiée de circonstance qu'ELIA ne maîtrisait pas.

Il se justifie donc d'octroyer à ELIA, pour ce motif, une prolongation du délai de réalisation des travaux, jusqu'au 31 décembre 2026.

La CWAPE tient toutefois à préciser que la présente appréciation est strictement limitée aux circonstances particulières du cas d'espèce. Elle relève en effet que le retard trouve son origine dans une erreur affectant des données historiques antérieures à la reprise du réseau par ELIA. Néanmoins, la CWAPE considère que, désormais, à la suite du constat de la présence d'erreurs dans ses anciens plans et des impacts négatifs que celles-ci peuvent avoir en termes de respect des délais, il appartient à ELIA, en sa qualité de gestionnaire de réseau, de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations techniques relatives aux ouvrages dont elle a la charge.

En conséquence, la CWaPE estime que tout retard futur résultant d'insuffisances dans les analyses préliminaires, d'erreurs dans les données techniques ou d'un défaut d'anticipation dans les études ne pourra, sauf circonstances exceptionnelles dûment démontrées, plus être considéré comme imputable à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas au sens de l'article 26, § 2^{ter}, du décret électricité et de l'article 7, § 2 de l'AGW T-Flex. ELIA devra dès lors veiller à suffisamment anticiper ses études de manière à ce que d'éventuelles erreurs techniques commises par le passé ne mettent pas en péril le respect des délais prévus initialement.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 26, § 2^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ;

Vu la décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025 relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité ;

Vu le plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité du 18 avril 2025 ;

Vu le courriel d'ELIA du 14 janvier 2026 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux relatifs au projet « In/out sur Neufchâteau (câble gabarit 110 kV) » jusqu'à la fin de l'année 2026, introduite à travers le mémoire de défense introduit par ELIA le 17 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'audition d'ELIA tenue le 19 mai 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé par la CWaPE (voir section 3 de la présente décision) que la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux soumise par ELIA fait bien suite à un retard se justifiant par des circonstances qu'ELIA ne maîtrise pas ;

La CWaPE décide de prolonger le délai de réalisation des travaux relatifs au projet « In/out sur Neufchâteau (câble gabarit 110 kV) », jusqu'au 31 décembre 2026.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments

d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).